Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	**SÉANCE DU 25 AOÛT 2025**
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, ~~M. François TRIBOLET~~, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20250825-19

OBJET : Redevance sur la location des salles et la mise à disposition de vaisselle des salles communales de Dampicourt, Couvreux, Lamorteau et Torgny - Dès le 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les article 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la location des salles communales arrêté par le Conseil Communal en date du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal relatif aux modalités de fonctionnement du Comité de gestion des salles du 25 août 2025 ;

Considérant qu'il est légitime d'appliquer une tarification différente entre les personnes domiciliées dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les personnes non domiciliées dans la commune ;

Considérant qu'il est légitime d'appliquer une tarification différente dans le cas des funérailles d'une personne domiciliée dans la commune et/ou au moins un membre de sa famille, au seconde degré, est domicilié sur le territoire communal à la date du décès, la famille et/ou le défunt ayant contribué par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les familles et défunt non domiciliés dans la commune ;

Considérant que les associations de fait, les ASBL et autres associations offrent à la population un certain nombre de services gratuits ou faiblement rémunérés, sous forme de cotisation, et qu'il convient de ne pas mettre à mal leurs finances au risque que cela se répercute sur la population ;

Considérant le souhait de ne pas grever les budgets des associations soutenues par ailleurs régulièrement par des subsides communaux octroyés par la commune de Rouvroy ;

Considérant, toutefois, que ce souhait justifie la différence tarifaire opérée entre les associations communales et les associations non communales qui peuvent éventuellement de leur côté obtenir des subsides de leur commune ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux locaux et prestations offertes dans chaque salle ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 18/08/2025 ;

Considérant l'avis Réservé du receveur régional remis en date du 25/08/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement suivant par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention:

Article 1er : Il est établi, dès le 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, un règlement de redevance communale sur la location es salles, et la mise à disposition de pièces de vaisselle des salles communales de Dampicourt, Couvreux, Lamorteau et Torgny.

Article 2 :

- **2.1.** La redevance pour la location d'une salle est fixée comme suit :

Période de location	DEMANDEURS	TARIFS (DAMPICOURT)	TARIFS (COUVREUX)	TARIFS (LAMORTEAU)	TARIFS (TORGNY)
Forfait par jour de location (lundi, mardi, mercredi ou jeudi)	Particuliers domiciliés sur la commune	32,00 €	16,00 €	32,00 €	24,00 €
	Particuliers domiciliés hors commune	48,00 €	24,00 €	48,00 €	36,00 €
	Associations ou organisations communales	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	Associations ou organisations non communales	32,00 €	16,00 €	32,00 €	24,00 €
Forfait 1 jour/24 heures (vendredi, samedi ou dimanche)	Particuliers domiciliés sur la commune	64,00 €	32,00 €	64,00 €	48,00 €
	Particuliers domiciliés hors commune	96,00 €	48,00 €	96,00 €	72,00 €
	Associations ou organisations communales	48,00 €	24,00 €	48,00 €	36,00 €
	Associations ou organisations non communales	64,00 €	32,00 €	64,00 €	48,00 €
Forfait 2 jours/48 heures (vendredi au samedi, samedi au dimanche ou dimanche au lundi)	Particuliers domiciliés sur la commune	112,00 €	56,00 €	112,00 €	84,00 €
	Particuliers domiciliés hors commune	168,00 €	84,00 €	168,00 €	126,00 €
	Associations ou organisations communales	84,00 €	42,00 €	84,00 €	63,00 €
	Associations ou organisations non communales	112,00 €	56,00 €	112,00 €	84,00 €
Forfait 3 jours/72 heures (vendredi au dimanche ou samedi au lundi)	Particuliers domiciliés sur la commune	192,00 €	96,00 €	192,00 €	144,00 €
	Particuliers domiciliés hors commune	288,00 €	144,00 €	288,00 €	216,00 €
	Associations ou organisations communales	144,00 €	72,00 €	144,00 €	108,00 €
	Associations ou organisations non	192,00 €	96,00 €	192,00 €	144,00 €

	communales				
Location pour funérailles (un jour)	Particuliers domiciliés sur la commune (défunt ou membre de la famille jusqu'au 2e degré)	25,00 €	12,50 €	25,00 €	18,75 €
	Particuliers domiciliés hors commune	40,00 €	20,00 €	40,00 €	30,00 €

- **2.2.** La redevance pour la mise à disposition de pièces de vaisselle est fixée comme suit :

ARTICLES	Prix par pièce
Assiette Creuse	2 cents
Assiette Plate	2 cents
Assiette Barilla	2 cents
Assiette à Dessert	2 cents
Tasse	2 cents
Sous-Tasse	2 cents
Cuillère à soupe	2 cents
Fourchette	2 cents
Couteau	2 cents
Cuillère à café	2 cents
Louche	5 cents
Flûte à champagne	2 cents
Verre à vin 19 cl	2 cents
Verre à vin 16 cl	2 cents
Verre à limonade	2 cents
Verre à bière	2 cents
Verre à bière spéciale	5 cents
Cruche à eau	2 cents
Cruche à café	25 cents
Pot à lait	2 cents
Sucrier	15 cents
Ravier à glace	5 cents
Plateau apéritif	2 cents
Plateau à tarte	2 cents
Plateau brasserie	2 cents
Saucière	10 cents
Plat en inox long	25 cents
Plat creux (saladier)	25 cents
Soupière	25 cents
Casserole 21 L	2 euros
Casserole 30 L	2 euros
Casserole 50 L	2 euros
Cafetière électrique	5 euros

Article 3 :

Par domicilié, il faut entendre, les personnes inscrites dans le registre de population de la commune à la date de location.

Par associations ou organisations communales, il faut entendre toutes associations ou organisations dont le siège ou une de ses unités d'établissement reprise à la BCE se trouve sur le territoire communal de Rouvroy ou toutes associations ou organisations pour lesquelles la commune de Rouvroy est partenaire de l'évènement pour lequel la location de salle est sollicitée.

Article 4 : La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux écoles communales de Rouvroy, aux autorités publiques et aux services communaux de Rouvroy.

Article 5 : La redevance est due par la personne, l'association ou l'organisation qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 6 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation.

Article 7 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendriers, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 26 août 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.